

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 mai 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3885-2014.

Révision de la décision D-2014-053 du dossier R-3868-2013 relatif à l'autorisation d'un investissement d'*Intragaz inc.* visant à accroître la capacité du site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac.

Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) afin d'obtenir la permission de soumettre des représentations.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* et de *Stratégies Énergétiques* (SÉ-AQLPA) demandent respectueusement à la Régie la permission de pouvoir soumettre des représentations au présent dossier (plan d'argumentation et autorités) en appui à la demande de révision logée par *Intragaz inc.* au présent dossier.

SÉ-AQLPA ignorent si une telle permission de la Régie est requise, étant donné que le présent dossier n'a pas prévu de processus formel de demande d'intervention.

SÉ-AQLPA attirent respectueusement l'attention du Tribunal sur le fait que la Régie a déjà, à plusieurs reprises, autorisé des participants non présents en première instance à soumettre des représentations lors d'une demande de révision. Ce fut le cas notamment aux décisions D-2007-72 (R-3633-2007) et D-2006-135, page 3 (R-3604-2006). Nous notons par ailleurs que l'ACIG, bien que n'ayant pas été active au dossier de première instance R-3868-2013, a également soumis des représentations C-ACIG-0001 le 1^{er} mai 2014 en appui à la demande de révision d'*Intragaz inc.* au présent dossier, représentations qui, selon nous, méritent aussi d'être prises en compte.

SÉ-AQLPA n'étaient pas intervenues au dossier R-3868-2013 tellement il leur paraissant évident alors que la demande d'autorisation d'investissement d'*Intragaz* serait accueillie.

Toutefois malgré cette absence au dossier R-3868-2013, SÉ-AQLPA avaient bel et bien appuyé, au dossier R-3837-2013, le projet de Gaz Métro d'inclure à son propre plan d'approvisionnement l'emmagasinage accru à Pointe-du-Lac que cet investissement rendrait possible. SÉ-AQLPA avaient alors souligné que l'absence d'un tel outil accru augmenterait le besoin pour Gaz Métro de prévoir dans son plan d'approvisionnement des moyens de transport additionnels (voir, au dossier R-3837-2013, l'argumentation C-SÉ-AQLPA-0031 du 12 décembre 2013 ainsi que la décision D-2014-003, parag. 89 et 100-106).

SÉ-AQLPA participaient aussi à ce même dossier R-3837-2013 lorsque la Régie a décidé de refuser à Gaz Métro de pouvoir réserver auprès de TCPL de la capacité de transport accrue sur le marché primaire (ce que SÉ-AQLPA et d'autres participants avaient appuyé), de sorte que, comme *Intragaz* le note avec justesse dans sa présente demande de révision, son alternative devenait désormais limitée au marché secondaire pour cette capacité accrue de transport.

Enfin, SÉ-AQLPA participaient aussi au dossier R-3837-2013 lorsque, en Phase 3, Gaz Métro révéla la hausse considérable des coûts de ses outils de transport durant l'hiver 2013-2014 (ce qui nous semble constituer l'objet de la preuve nouvelle qu'*Intragaz* souhaite déposer à juste titre au présent dossier).

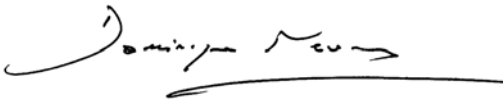
En droit, la demande de révision d'*Intragaz* soulève trois questions fondamentales, susceptibles d'affecter non seulement le sort du présent dossier, mais également la jurisprudence future de la Régie en général :

- Lorsque la Régie juge que la preuve qui lui a été soumise est insuffisante sur un enjeu qu'elle estime majeur, est-ce que cela constitue un vice de fond sérieux et fondamental pour le Tribunal que de ne pas requérir de preuve supplémentaire sur cet enjeu majeur ?
- Lorsque la Régie juge qu'un enjeu est majeur aux fins de la décision qu'elle a à rendre, est-ce que cela constitue un vice de fond sérieux et fondamental pour le Tribunal que de ne pas le signaler avant de rendre sa décision, afin que les parties puissent lui soumettre des représentations sur cet enjeu ?
- Dans quels cas une demande de révision peut être accueillie pour motif de découverte d'une preuve nouvelle ?

SÉ-AQLPA soumettent respectueusement que la Régie aura à répondre à ces questions en tenant compte de son rôle de tribunal régulateur, **chargé de rechercher la vérité et œuvrant d'abord dans l'intérêt public**. Nous soumettons également que la réponse à ces questions devra tenir compte du fait que l'investissement visé aura un **impact pendant de nombreuses années**. Nous notons aussi que, même devant les tribunaux judiciaires chargés de trancher des litiges purement privés, il a été établi par la Cour suprême du Canada qu'un Tribunal pouvait avoir l'obligation, même en appel, de **rouvrir l'enquête par lui-même afin d'inviter les parties à lui soumettre une preuve supplémentaire sur une question que ce même Tribunal estimait importante aux fins de sa décision**.

Dans l'ensemble de contexte, SÉ-AQLPA soumettent respectueusement que la demande de révision d'Intragaz au présent dossier est bien fondée en faits et en droit et mérite d'être accueillie. SÉ-AQLPA offrent de déposer une argumentation et des autorités à cet effet, qu'elles pourront déposer d'ici demain midi, et dans laquelle les différents éléments de fait et de droit énoncés à la présent lettre seront développés. SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie à recevoir de telles représentations.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.